



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 039

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
de L'Hopital d'enfants de Margency

EG FINISS : 95 063 0012

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 026 du 17 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Hopital d'Enfants de Margency ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour Thérapeutique (HC)	30	772 €
Moyen séjour Studios post greffes (HC)	34	849 €
Hospitalisation de jour	50	700 €

**ARTICLE 2** : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestations s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 3** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du L'Hopital pour Enfants de Margency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUIN 2009**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

**Gérard DELANOUE**





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 –040**

**Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
De l'HOPITAL "LE PARC"**

EJ FINESS : 950500041  
EG FINESS : 950000703

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 016 du 16 avril 2009 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 ;

Vu La délibération n°09-05 du conseil d'administration du 13 mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01<sup>er</sup> Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour	30	245,40€
Hospitalisation de jour SSR	56	190,00 €

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R112-18 du Code de la Santé Publique (décret EPRD n°2005-1474 du 30 Novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est fixé à 40,00 €.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

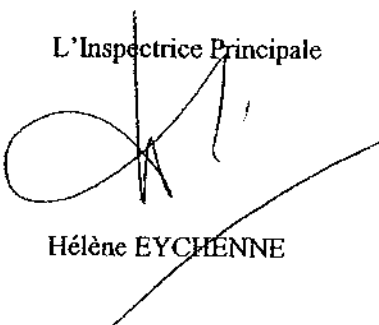
Fait à Cergy-Pontoise,

Le 01 Juin 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2008 – 95 041–**

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

**EG FINISS : 950 110 064**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 0035 du 27 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de le Centre Hospitalier du Vexin
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/06/09 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	710,00
Réadaptation fonctionnelle	30	454,00
Hopital de jour	56	252,00
Chambre Particulière		45,00

**ARTICLE 2 :**

Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2009  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
 d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
 et Sociales



Gérard DELANOUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 – 42**

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
De L'HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES**

EJ FINESS : 950802405  
EG FINESS : 950787119

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;



- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 030 du 20 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'Hôpital de jour les Vignolles ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 9 avril 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hôpital de Jour Psychiatrie Enfants	55	267,91 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL DE JOUR LES VIGNOLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> Juin 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales



Gérard Delanoue



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2008 - 95 045**

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE**

**EG FINESS : 950 110 080**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 -- 95 -- 0029 du 27 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de le Centre Hospitalier René Dubos

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/06/09 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de tres courte durée	10	997€
Medecine	11	997€
Chirurgie générale	12	1158€
Psychiatrie	13	990€
Specialités Chirurgicales	14	1620€
Gynéco obstétrique	15	1620€
Spécialités Couteuses	20	2065€
SSR	31	838€
Chimiothérapie de Jour	51	2065€
Dialyse	52	1266€
Hospitalisation de jour en Psychiatrie	54	890€
Hospitalisation de jour en Pédopsychiatrie	55	902€
Hospitalisation de jour en Pédiatrie	50	1445€
Post cure	32	902€
Chirurgie Ambulatoire	90	1425€
SMUR (demi heure)		630€
Régime Particulier		55€

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> JUIN 2009  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 -046

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE

EJ FINESS : 950500033  
EG FINESS : 950000695

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 020 du 30 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de Carnelle ;

Vu La délibération n°2009-09 du conseil d'administration du 29 mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour	30	512,04

**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique (décret 92.776 du 31 juillet 1992), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 37 €

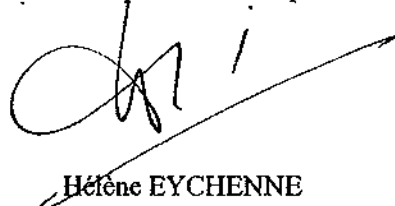
**ARTICLE 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,  
Le 23 Juin 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF,  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Héfène EYCHENNE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 –044**

**Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870  
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 014 du 16 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 ;
- Vu La délibération n°09-07 du conseil d'administration du 20 mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement dans sa délibération n° 09-08 du conseil d'administration du 20 mai 2009 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juillet 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de très courte durée (HTCD)	10	810,29
Médecine	11	917,63
Chirurgie	12	1189,67
Spécialités coûteuses	20	2342,73
Moyen séjour	30	468,05
Psychiatrie hospitalisation complète	13	677,16
Hospitalisation de jour Médecine (dont UF 8046)	50	661,88
Hospitalisation de jour SSR et Géroto (dont UF 8014 et 8048)	56	413,73
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	341,61
Hospitalisation de jour Psychiatrie	54	331,60
Chirurgie Ambulatoire	90	961,04
Hospitalisation de jour Oncologie	51	751,52
Hospitalisation à domicile	70	751,52
SMUR (nbr de ½ heures)		456,61



**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 1112-18 du Code de la Santé Publique (décret 2005 - 1474 du 30 novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

**Majoration forfaitaire : 82,22 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,  
Le 1er Juillet 2009

P/ le Directeur de l'Agence  
Régionale d'Hospitalisation d'Ile-de-  
France

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 – 43**

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE de REEDUCATION et de READAPTATION FONCTIONNELLES  
LA CHATAIGNERAIE

EJ FINESS : 950000760  
EG FINESS : 950700021

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 034 du 20 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles La Chataigneraie ;
- Vu La délibération de l'assemblée générale du 13 mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juillet 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	270,04 €
Hôpital Jour Rééducation	56	243,03 €
Régime Particulier		38,00 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE de REEDUCATION et de READAPTATION FONCTIONNELLES LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 JUIL. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales



Gérard Delanoue



*République Française*  
**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –048

**Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
De la FONDATION CHANTEPIE MANCIER**

EJ FINESS : 950150037  
EG FINESS : 950000406

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°2009/95/019 du 20 Avril 2009 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'Etablissement

### ARRÊTE


**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestation applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1318,88
Moyen Séjour	30	718,75

**ARTICLE 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUL. 2009**  
 P/ Le Directeur de l'ARHIF,  
 P/Le Directeur Départemental des  
 Affaires Sanitaires et Sociales  
 L'Inspectrice Principale

  
 Hélène EYCHENNE



République Française

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 - 95 - 50

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
De l'HOPITAL DE JOUR LA MAYOTTE**

EJ FINESS : 750721342  
EG FINESS : 950170019

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 032 du 20 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'Hôpital de Jour La MAYOTTE ;
- Vu La délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juillet 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hôpital de jour psychiatrie enfants	55	302 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'hôpital de jour LA MAYOTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01** **JUL.** 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales



Gérard Delanoue



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 – 051**

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 950150052

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 033 du 20 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud ;
- Vu La délibération du Conseil d'administration du 19 mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juillet 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	573,56
Rééduc Fonct et Réadap Hop de Jour	56	416,57
Psychiatrie enfants Hop de Jour	55	415,62
Psychiatrie adultes Hop de Jour	54	415,62
Psychiatrie adultes	13	376,35
Psychiatrie enfants	14	376,35
Psychiatrie Hop de nuit	60	406

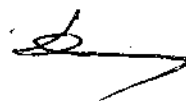
**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation d'Ile-de-France  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales



Gérard Delanoue



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 -047

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

EJ FINESS : 750806655

EG FINESS : 950150011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°2008/95/018 du 16 Avril 2009 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'Etablissement

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à compter du 01er Juillet 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Diététique	32	168,67
Réadaptation Nutritionnelle	20	235,35
Gérontologie	30	159,44

ARTICLE 2 : En application de l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique (décret 92.776 du 31 juillet 1992), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 26 €

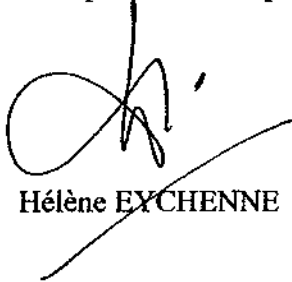
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de La Clinique Médicale, Diététique et Gérontologique d'Ennery sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 2 JUL 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

L'inspectrice Principale



Hélène EXCHENNE



République Française

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 –052**

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER D' ARGENTEUIL

EJ FINESS : 950 110 015  
EG FINESS : 950 000 307

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 –028 du 17/04/2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier d'Argenteuil;
- Vu La délibération n° D/03 du conseil d'administration du 29 Mai 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;
- Vu La délibération n° D04 du conseil d'administration du 29 Mai 2009 relative à l'approbation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2009

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01<sup>er</sup> Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1050,00
Chirurgie	12	1250,00
Spécialités coûteuses	20	2245,00
Surveillance continue Chirurgicale et Médicale	22	1250,00
Psychiatrie hospitalisation complète	13	1050,00
Pedo psychiatrie	14	1050,00
SSR	31	705,00
Medecine de jour	50	590,00
Séances de Chimio thérapie	53	505,00
Séances de transfusion	51	810,00
Anesthésie et chirurgie ambulatoire	90	995,00
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	490,00
Pédopsychiatrie de jour	55	490,00
Hospitalisation de nuit psychiatrie	60	560,00
HAD Psychiatrie	70	250,00
SMUR (demi heure)		700,00



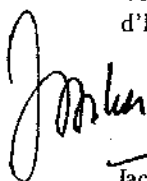
**ARTICLE 2 :** Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation  
d'Ile-de-France



Jacques METAIS

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup>,
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2001, modifié le 2 octobre 2001 et le 28 avril 2004, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Considérant que la commission consultative des gens du voyage constituée le 2 septembre 2001 est aujourd'hui caduque,
- Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 3 novembre 2004 par arrêté préfectoral,
- Considérant que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit être révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication, à savoir le 3 novembre 2004,
- Considérant qu'il y a lieu de réunir la commission consultative afin de dresser un bilan d'application du schéma actuellement en vigueur et d'engager les études pour lancer la révision du schéma,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** - Il est institué une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Val d'Oise, présidée conjointement par le Préfet du Val d'Oise et le Président du Conseil Général.

**ARTICLE 2** - Cette commission est composée comme suit :

• **au titre des représentants des services de l'Etat dans le Val d'Oise :**

- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

• **au titre des représentants désignés par le Conseil Général du Val d'Oise :**

- Monsieur Jean-Pierre BARENTIN, conseiller général, canton de Taverny (suppléante : Madame Viviane GRIS, conseiller général, canton de Gonesse),
- Madame Anita BERNIER, conseiller général, canton de Corneilles en Parisis (suppléant : Monsieur Hussein MOKHTARI, conseiller général, canton de Garges les Gonesses Est),
- Monsieur Gérard SEBAOUN, conseiller général, canton de Franconville (suppléante : Madame Andrée SALGUES, conseiller général, canton de Saint Ouen l'Aumône),
- Monsieur Patrick BARBE, conseiller général, canton d'Herblay (suppléant : Monsieur Luc STREHAINO, conseiller général, canton de Soisy sous Montmorency).

• **au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires du Val d'Oise :**

- Monsieur Francis DELATTRE, maire de Franconville (suppléant : Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville la Forêt),
- Monsieur Jean-Claude WANNER ; maire de Boisemont (suppléant : Monsieur Joel BOUTIER, maire de Groslay),
- Madame Françoise LAMAU, adjointe au maire de TAVERNY (suppléant : Monsieur Michel VALLADE, maire de Pierrelaye),
- Monsieur Christian GOURMELEN, maire d'Osny (suppléant : Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil en France),
- Monsieur Claude ROBERT, maire de Bouffémont (suppléant : Monsieur Pierre BOUCHACOURT, adjoint au maire de Cergy).

• **au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

- Monsieur Gabi JIMENEZ, pour l'Association Départementale des Voyageurs – Gadjé (suppléant : Monsieur Michel HULOT),
- Madame Sophie DUTOYA, pour l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tziganes (suppléante : Madame Patricia DAUNY),
- Monsieur Christophe RICCIARELLI, Directeur Départemental de ADOMA (suppléante : Madame Marie-Céline DUPUIS),
- Madame Edith GRIMBERT, pour la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme (suppléant : Madame Laurence MORIENNE),
- Monsieur Michel AUSSÉDAT, pour la délégation du Val d'Oise d'ATD Quart Monde (suppléante : Madame Anne-Sophie PUECH).

• **au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocation Familiales :**

- Madame DEFOSSES Gwënaelle (suppléant : Monsieur Bernard CHOPAIN).

• **au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :**

- un représentant et son suppléant.

**ARTICLE 3** - Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** - La commission établit un bilan d'application du schéma. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux sur demande d'un tiers de ses membres.

**ARTICLE 5** - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 6** - La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **16 JUIL. 2009**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8830-2009 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990  
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 442.8.1 à L 442.8.4 relatifs à la location de logements conventionnés à des associations déclarées ayant pour objet de les sous louer à titre temporaire à des personnes en difficultés et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion,

Vu la demande d'agrément de l'association Famille et Cité en date du 2 juillet 2009,

Vu l'avis émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément préfectoral est accordé à l'association Famille et Cité, dont le siège se situe au 70 bis rue du Commerce à Paris 15<sup>ème</sup>, pour assurer la gestion locative adaptée de logements conventionnés au profit des personnes défavorisées et passer convention auprès du fonds de solidarité pour le logement,

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après mise en demeure à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY, le 27 JUL. 2009

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,

Aimée DUBOS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

**ARRETE N° 2009-8823**  
**FIXANT LES MINIMA ET MAXIMA DU LOYER DES MAISONS D'HABITATION**  
**AU SEIN D'UN BAIL RURAL POUR LE VAL D'OISE**

**Le préfet du Val d'Oise,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**ARRETE**

- VU le code rural et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et R 411-2.
- VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6 ;
- VU la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment l'article 41 ;
- VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 fixant le loyer des maisons d'habitations dans le cadre du bail rural
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 3 juillet 2009

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les loyers des bâtiments d'habitation sont fixés en monnaie entre des maxima et des minima sur la base de références ainsi déterminées :

## 1/ Définition des catégories de maisons d'habitation :

Les catégories de maisons d'habitation tiennent compte des quatre critères suivants : état d'entretien et de conservation du logement, importance du logement, confort du logement et situation du logement par rapport à l'exploitation agricole.

Chaque critère comporte différentes caractéristiques.

Quatre catégories de maisons sont identifiées :

<b>Catégorie de maison</b>	<b>État d'entretien et de conservation du logement</b>	<b>Importance du logement</b>	<b>Confort du logement</b>	<b>Situation du logement</b>
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée, sans vétusté et présentant un bon aspect extérieur.	Habitation avec au moins 4 pièces principales.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièces bien éclairées, bien isolées (de même les combles).</li><li>- Pièces saines et ventilées.</li><li>- Mesurant au minimum 9 m<sup>2</sup>.</li><li>- Annexes diverses (dont un garage).</li><li>- Installation de chauffage de moins de 10 ans.</li><li>- Salle de bain avec baignoire ou douche.</li><li>- WC intérieur indépendant.</li></ul>	- Habitation séparée des bâtiments d'exploitation, pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort).	Habitation avec au moins 3 pièces principales.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièces correctement éclairées, isolées.</li><li>- Mesurant au minimum 9 m<sup>2</sup>.</li><li>- Annexes diverses.</li><li>- Installation de chauffage fonctionnelle.</li><li>- Salle de bain avec baignoire ou douche.</li><li>- WC intérieur</li></ul>	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, défauts dus à l'ancienneté.	Habitation avec au moins 2 pièces principales.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièces mal éclairées</li><li>- Mesurant au minimum 9 m<sup>2</sup>.</li><li>- Défauts d'isolation.</li><li>- Salle d'eau avec douche</li></ul>	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation.
Catégorie 4	Maison d'un état insuffisant, défauts importants.	Habitation avec au moins 1 pièce principale.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièces très mal éclairées.</li><li>- Mesurant au minimum 9 m<sup>2</sup>.</li><li>- Conformité minimale aux normes sanitaires et électriques.</li><li>- Agencement des pièces non fonctionnel.</li></ul>	Autres situations conduisant à une mauvaise accessibilité à la maison d'habitation.

Un critère est rempli s'il répond à la totalité de ses caractéristiques.

Pour déterminer la catégorie d'une maison, les quatre critères doivent être remplis.

## 2/ Définition de la surface habitable :

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garage, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs du logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du code de la construction et de l'habitation, locaux

communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu par le code rural (article L411-4), le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur le nombre de mètres carrés habitables du logement.

### 3/ Détermination des prix minima et maxima :

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont :

	Minima		Maxima
Maison de catégorie 1	4	à	9,5
Maison de catégorie 2	4	à	7
Maison de catégorie 3	2,5	à	6
Maison de catégorie 4	2,5	à	4

Ces minima et maxima ont pour référence l'indice IRL du 1<sup>er</sup> trimestre 2009, dernier connu à la date de préparation du présent arrêté. Ils seront actualisés chaque année avec l'indice IRL du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année considérée

### **ARTICLE 2 : Calcul du loyer mensuel**

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie de maison, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum définis à l'article 1. Un exemple de calcul est fourni en annexe.

Dans le cadre d'un renouvellement de bail et de la révision du loyer, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur en place ne peuvent être prises en compte.

Néanmoins, les améliorations apportées pourront être prises en compte par le propriétaire pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

### **ARTICLE 3 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable**

Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 100 m<sup>2</sup>, un abattement par tranche sur le prix du loyer au-delà des 100 premiers mètres carrés est ainsi réalisé :

- 15% pour la surface habitable supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>,
- 30% pour la surface habitable supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>,
- 50% pour la surface habitable supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation**

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL). Cette disposition est applicable aux baux en cours.

A défaut de clause contractuelle mentionnant expressément l'indice de référence à prendre en compte pour l'actualisation du montant du loyer, c'est le dernier indice publié à la date de signature du contrat qui sert de référence.

### **Mode de calcul du loyer de l'année N:**

Loyer annuel de l'année N = loyer annuel du bail X (dernier indice IRL publié à la date de révision à l'année N)  
(Indice IRL de référence mentionné au contrat ou à défaut le dernier publié à la date de signature du contrat)

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté s'applique aux nouvelles locations et au renouvellement des baux à compter du premier jour du mois qui suivra la signature et uniquement à l'habitation principale de l'exploitant preneur.



**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 relatif à la fixation du loyer de la maison d'habitation au sein d'un bail rural est abrogé.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy Pontoise, le 9 juillet 2009

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Pierre LAMBERT

### Exemple de calcul du loyer d'une maison d'habitation au sein d'un bail rural

En août 2009, Monsieur X, propriétaire, souhaite louer à Monsieur Y, preneur, une maison d'habitation de 155 m<sup>2</sup> habitables dans le cadre d'un bail rural.

Après avoir identifié que la maison correspond à la catégorie 2, au vu des critères et de leurs caractéristiques présentés dans l'article 3, Monsieur X et Monsieur Y s'accordent sur un prix de loyer mensuel au mètre carré de 6 euros, compris dans la fourchette des minima et maxima établie entre 4 et 7 euros pour la catégorie 2 (selon l'article 2 du présent arrêté).

Le loyer mensuel pour cette maison d'habitation de 155 m<sup>2</sup> est donc avant abattements de :

$$155 \text{ m}^2 \times 6 \text{ €} = 930 \text{ €}$$

Or, la surface habitable étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, un abattement de 15% est alors à effectuer sur le prix mensuel pour la tranche de superficie comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup> (article 3 du présent arrêté) et un abattement de 30% pour la tranche de superficie comprise entre 150 et 200 m<sup>2</sup> ; soit :

$$\begin{array}{rcl} 100 \text{ m}^2 & \times & 6 & = & 600 \text{ €} \\ (150-100) \text{ m}^2 & \times & 6 \times (1-0,15) & = & 255 \text{ €} \\ (155-150) \text{ m}^2 & \times & 6 \times (1-0,30) & = & 21 \text{ €} \end{array}$$

Le loyer mensuel à régler par le preneur est donc de 876 €.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 8834

Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val d'Oise établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20/03/2009,

Arrête :

#### Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale, au titre du programme « installation – campagne 2008/2009 (volet départemental) », un agriculteur qui :

- satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2009,
- détient des droits à paiement unique (DPU) en nombre inférieur au nombre d'hectares admissibles déclarés au 15/05/2009, car il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à

paiement uniques (DPU) en application de l'article 43 du règlement (CE) n°73/2009 du 19/01/2009 susvisé, pour d'autres motifs que ceux cités à l'article 4 - I. du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé,

- Et/ou détient des DPU normaux de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne départementale.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à : (nombre de DPU supplémentaires × valeur moyenne départementale) + revalorisation des DPU normaux détenus avant dotation, à hauteur de la valeur moyenne départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles non couverts par des DPU.

## Article 2

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve départementale au titre du programme « **Reconversion** », un agriculteur qui :

- A arraché définitivement des surfaces en vergers entre le 16/05/2008 et le 15/05/2009, A arrêté définitivement la culture maraîchère ou horticole entre le 16/05/2008 et le 15/05/2009,
- Déclare ces surfaces reconverties en surfaces admissibles en 2009,
- Peut justifier de la présence de la culture spécialisée sur ces surfaces avant la reconversion.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares reconvertis dans les conditions citées ci-dessus.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale.

## Article 3

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « **Terres sans DPU** », un agriculteur qui :

- a repris des surfaces éligibles aux primes PAC sans bénéficier du transfert des DPU en application de l'article 43 du règlement (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé,
- ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et ne s'est pas installé à compter du 15 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2009,
- déclare les surfaces reprises, en 2009, avec des cultures admissibles.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares repris dans les conditions citées.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale.

#### Article 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale, au titre du programme « **installation – campagne 2007/2008 (volet départemental)** », un agriculteur qui :

- satisfait aux conditions mentionnés au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2008,
- détient des droits à paiement unique (DPU) en nombre inférieur au nombre d'hectares admissibles déclarés au 15/05/2008, car il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à paiement uniques (DPU) en application de l'article 43 du règlement (CE) n°73/2009 du 19/01/2009 susvisé, pour d'autres motifs que ceux cités à l'article 4 – I. du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé,
- Et/ou détient des DPU normaux de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne départementale.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à : (nombre de DPU supplémentaires × valeur moyenne départementale) + revalorisation des DPU normaux détenus avant dotation, à hauteur de la valeur moyenne départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles non couverts par des DPU.

#### Article 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale, au titre du programme « **Revalorisation** », un agriculteur qui :

- a une valeur moyenne des DPU détenus en propriété ou mis à disposition de la société inférieure à la moyenne nationale,
- active tous ses DPU en 2009.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à : (nombre de DPU détenus en propriété et mis à disposition de la société × valeur moyenne nationale) – valeur totale des DPU détenus en propriété et mis à disposition de la société.

#### Article 6

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve départementale au titre du programme « **Prélèvements successifs reprise « SAFER »** », un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2008 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

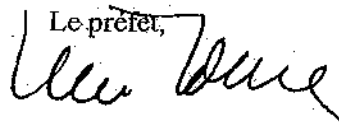
III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL. 2009

Le préfet,  


Paul-Henri TROLLÉ

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 921

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/005032 présenté à la date du 16.06.2009 par *ERDF Agence Ingénierie Val d'Oise/Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de ROISSY en France l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « CAR »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	30.06.2009
Monsieur le Maire de Roissy en France	01.07.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	02.07.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	03.07.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Idef Est	01.07.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU d'Arnouville	09.07.2009

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 23.06.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Agence Ingénierie Val d'Oise/Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

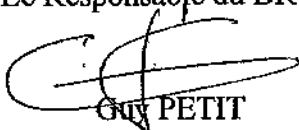
- par affichage en mairie de ROISSY en FRANCE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Roissy en France  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF IdeF Est  
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU d'Arnouville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 10 JUL 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC



GUY PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis Municipalité de Roissy en F., ERDF IdeF Est et VEOLIA EAU.



MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

==  
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 920

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/020192 présenté à la date du 09.06.2009 par *ERDF Pole Ingénierie Place Marcel Paul 92000 – NANTERRE* en vue d'établir sur la commune de BEZONS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement et renforcement des ouvrages électriques

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	15.06.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	15.06.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	22.06.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O.	16.06.2009
Monsieur le Directeur du Transport ERDF Normandie-Paris	07.07.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice	15.06.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO, consultés le 10.06.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Pole Ingénierie Place Marcel Paul 92000 - NANTERRE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

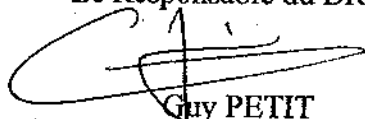
- par affichage en mairie de BEZONS

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Bezons  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest  
Monsieur le Directeur du Transport ERDF Normandie-Paris  
Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU de Saint Maurice  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à CERGY St Christophe, le 13 JUIL 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, VEOLIA Eau, Gaz de France et 2 avis ERDF

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

==  
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 922

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/022958 présenté à la date du 16.06.2009 par *ERDF URE IDF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de CERGY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : alimentation HTA souterraine du poste DP « LIGUE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	29.06.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	30.06.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	03.07.2009
Monsieur le Directeur du S.L.A.A.P.	03.07.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	08.07.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise	07.07.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Cergy et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 23.06.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

***AUTORISE ERDF URE IDF Ouest Parvis de la Préfecture 95013***

– ***CERGY PONTOISE*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de CERGY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Cergy  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy

Fait à Cergy, le 23 JUIL 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du SESR

  
Bruno COULHON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis de VEOLIA Eau de Cergy

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

==  
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 918

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/021229 présenté à la date du 02.06.2009 par *ERDF Services Agence Collectivités Locales et Travaux 6, rue de la Liberté 93991 – PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GARGES les GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste « CINOCHÉ »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	22.06.2009
Monsieur le Maire de Garges les Gonesse	24.06.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	09.06.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	18.06.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 05.06.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

**AUTORISE ERDF Services Agence Collectivités Locales et Travaux 6, rue de la Liberté 93991 - PANTIN** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de GARGES LES GONESSE

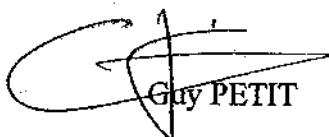


Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Garges les Gonesse  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 29 JUIL 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Garges les Gonesse, de France Télécom et Gaz de France



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT D'UTILISATION  
D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES AFFECTÉES AU MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R81 à R88 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henry TROLLÉ en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'adhésion du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :** Les 143 immeubles domaniaux cadastrés comme indiqué dans le tableau ci-annexé, pour une superficie totale de 7 ha, ont été acquis par délégation de crédits de la Direction Générale des Routes. Ils sont actuellement placés sous la main de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Ils seront désormais utilisés par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages pour les besoins de l'aménagement et de la construction en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les numéros d'inscription des immeubles au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sont répertoriés dans le tableau ci-annexé. Ils sont recensés à la rubrique routes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 JUL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	AK	483	201	Bd J. Allemane	jardins	expropriation du 13/11/1995 publié le 12/2/1996 vol 1996 P n° 579
950-01942-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	AK	484	87	Bd J. Allemane	jardins	expropriation du 13/11/1995 publié le 12/2/1996 vol 1996 P n° 579
950-01942-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	AK	485	51	Bd J. Allemane	jardins	vente du 25/9/1995 publié le 27/9/1995 vol 1995 P n° 3622
950-01942-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	AK	486	192	Bd J. Allemane	jardins	vente du 25/9/1995 publié le 27/9/1995 vol 1995 P n° 3622
950-00010-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	AL	0747	854	rue d'Amiens	soils	antérieur à 1958
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0799	59	Bv Jean Allemane	soils	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0800	35	Bv Jean Allemane	soils	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0803	84	Bv Jean Allemane	soils	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00008-24001-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0837	542	Bv Jean Allemane	sols	antérieur à 1958
950-00861-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0841	151	Bv Jean Allemane	sols	antérieur à 1958
950-00861-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0843	323	Bv Jean Allemane	sols	antérieur à 1958
950-00861-24218-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0845	259	Bv Jean Allemane	sols	antérieur à 1958
950-00008-24001-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0847	2131	Bv Jean Allemane	sols	antérieur à 1958
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0848	503	Bv Jean Allemane	sols	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0849	292	Bv Jean Allemane	sols	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0850	99	Bv Jean Allemane	sols	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-02260-24101-1-12-018	ARGENTEUIL	CH	0851	143	Bv Jean Allemane	sols	échange du 22/10/1991 publié le 26/11/1991 vol 1991 p n° 5134
950-01942-24218-1-12-019	ARNOUVILLE LES GONESSE	AE	0612	53	rue des Quinconces	terres	Ordonnance d'expropriation du 25 05 2000 publié le 11 07 2000 réf P3872 à l'encontre de la DNID au profit de l'Etat
950-02489-24218-1-12-060	BESSANCOURT	BM	0602	175	rue de pierrelaye	terres	acte du 22/08/1996 publié le 9/9/1996 vol 1996 P n°1234
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0405	141	rue Meissonnier	Sol	acte du 27/3/1980 publié le 22/4/1980 vol 2406 n° 19
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0449	438	rue Meissonnier	Sol	acte du 19/11/1982 publié le 16/12/1982 vol 3174 n° 6
950-01009-24218-1-12-063	BEZONS	AK	0461	159	rue Meissonnier	Sol	acte du 16/1/1984 publié le 23/2/1984 vol 3538 n° 10
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0602	28	rue Julius et Ethel Rosenberg	Sol	acte du 27/03/1980 publié le 22/04/1980
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0603	67	rue Julius et Ethel Rosenberg	Sol	acte du 27/03/1980 publié le 22/04/1980

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0604	60	rue Julius et Ethel Rosenberg	Sol	acte du 16/01/1984 publié le 23/2/1984 vol 3538 n°10
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0605	400	rue Julius et Ethel Rosenberg	Sol	acte du 16/01/1984 publié le 23/2/1984 vol 3538 n°10
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0614	339	12 place Lenine	Sol	acte du 27/03/1980 publié le 22/04/1980 vol 2406 n° 19
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AK	0615	80	12 place Lenine	Sol	acte du 27/03/1980 publié le 22/04/1980 vol 2406 n° 19
950-01009-24218-1-12-063	BEZONS	AK	0620	57	rue de la Mairie	Sol	antérieur à 1956
950-00631-24218-1-12-063	BEZONS	AL	0134	176	chemin de Halage	sols	vente du 02/02/1977 publié le 02/03/1977 vol 1616 n° 17
950-00008-24001-1-12-063	BEZONS	AL	0135	984	chemin de Halage	landes	vente du 07/09/1984 publié le 24/9/1984 vol 3699 n° 3
950-01009-24218-1-12-063	BEZONS	AL	0168	3706		sols	vente du 25/9/1987 publié le 23/10/1987 vol 1987 n° 4447

CS  
CS  
CS

6/20

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-088	BONNEUIL EN FRANCE	A	0980	132	Le carrefour	terres	acte du 31 05 2000 publié le 23 06 2000 réf 2000 P 3487 par l'indivision PILLOT à l'Etat
950-01942-24218-1-12-088	BONNEUIL EN FRANCE	A	1050	11	Sente rurale n°16	chemin	Ordonnance d'expropriation du 25 05 2000 publié le 11 07 2000 réf P3872 à l'encontre de la commune de BONNEUIL au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-088	BONNEUIL EN FRANCE	A	1052	161	La Huguée	sols	Ordonnance d'expropriation du 25 05 2000 publié le 11 07 2000 réf P3872 à l'encontre des copropriétaires du centre commercial de garges les Gonesses au profit de l'Etat
950-00167-24218-1-12-176	CORMEILLES-EN-PARISIS	AC	0194	3695	route stratégique	sols	route stratégique
950-00008-24001-1-12-176	CORMEILLES-EN-PARISIS	AM	0271	78	Bd JOFFRE	sols	antérieur à 1958
950-00008-24001-1-12-176	CORMEILLES-EN-PARISIS	AY	0719	85	122 Bd Clémenceau	sols	antérieur à 1958
950-02286-24218-1-12-183	COURDIMANCHE	B	0216	54	1 rue Charles Cavan		vente du 26/5/92 publié le 17/6/92 volume 92 P n° 387
950-02286-24218-1-12-183	COURDIMANCHE	B	0242	111	1 rue Charles Cavan		antérieur à 1958

CT  
CJ950-00008-24001-1-12-176



N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-02286-24218-1-12-183	COURDIMANCHE	B	0243	1188	1 rue Charles Cavan		antérieur à 1958
950-01942-24218-1-12-197	DEUIL-LA-BARRE	AB	0595	30	EN CHEVAL	Terres	1° Jugement du TGI du 8 septembre 1989 enregistré les 13 octobre 1989 et 16 mars 1990 volume 1989 P n° 603 contenant a) division de AB 305 en la présente parcelle et autres,
950-00010-24218-1-12-197	DEUIL-LA-BARRE	AC	0322	551	ruelle du lac marchais	Vergers	vente du 23/10/1969 publié le 18/11/1969 vol 8505 n° 10
950-00010-24218-1-12-197	DEUIL-LA-BARRE	AC	0323	454	8 rue du lac marchais	Sols	vente du 30/06/1970 publié le 11/09/1970 vol 8937 n° 3
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	D	1226	125	la Croix Saint Benoit	terres	Ordonnance d'expropriation du 25 mai 2000 enregistrée le 11 juillet 2000 volume 2000 P n° 3872 à l'encontre de Mlle FREMIN au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	D	1236	1193	la Croix Saint Benoit	terres	Ordonnance d'expropriation du 25 mai 2000 enregistrée le 11 juillet 2000 volume 2000 P n° 3872 à l'encontre du Centre Hospitalier de Gonesse à l'Etat
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	D	1252	251	la Croix Saint Benoit		Ordonnance d'expropriation du 25 mai 2000 enregistrée le 11 juillet 2000 volume 2000 P n° 3872 à l'encontre des Consorts RICHEBOIS au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	D	1270	1106	petit chemin de st Denis	terres	1-Ordonnance d'expropriation du 29 juin 2000 enregistrée le 28 juillet 2000 volume 2000 P n° 4232 à l'encontre du Centre Hospitalier de Gonesse au profit de l'Etat-2 Acte d'adhésion du 8/02/2001

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	ZR	0364	198	rue Ampère	sols	Ordonnance d'expropriation du 25 mai 2000 enregistrée le 11 juillet 2000 volume 2000 P n° 3872 à l'encontre de SOCIETE RENAULT V. I. au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-277	GONESSE	ZR	0366	151	rue Ampère	sols	Ordonnance d'expropriation du 25 mai 2000 enregistrée le 11 juillet 2000 volume 2000 P n° 3872 à l'encontre de SOCIETE RENAULT V. I. au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	0825	1290	route de calais	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la SAPE au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1092	38	rue de la treille	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à M. et Mme ZAKINE par l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1094	364	rue de la treille	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme Erdogan au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1104	25	allée du champ Barbier	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à M. et Mme YANAN par l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1106	77	28 allée du champ Barbier	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme Guedj au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1108	143	26 allée du champ Barbier	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme Lapert au profit de l'Etat

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AD	1110	5	avenue de la république	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4766 à M. et Mme VAN DEN BOSSCHE par l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0123	194	route de calais	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de GEORGET Anthony André au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0158	1050	8 rue de Sarcelles	bâti ( démolit )	acte du 03 09 1992 publié le 18 09 1992 ref 1992 P 5077 par M. et Mme ZEJA à l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0328	380	route de calais	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4766 à l'encontre de Mme SCHALLEBAUM épouse HUYS au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0330	128	route de calais	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme QUEROY au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0332	966	route de calais	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme GEORGET au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0334	378	route de calais	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de SCI ERICK au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0336	114	route de calais	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de GEORGET Jacques Paul Auguste au profit de l'Etat

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0338	2504	RN1 Paris à Calais	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la SOCIETE des pétroles SHELL au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0340	15	chemin de la Maison Breaute	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la commune de GROSLAY au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0342	14	chemin de la Maison Breaute	jardins et prés	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la commune de GROSLAY au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0344	372	3 rue de Sarcelles	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme MOUILLERON au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0348	286	chemin de grosly à Sarcelles	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de M. et Mme MOUILLERON au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0355	915	route de calais	terres	acte du 24 07 2001 publié le 14 09 2001 Vol 2001 P n°6195 par Mme Gillet à l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0364	163	chemin du champs st Denis	vergers	acte du 13 11 2000 publié le 08 12 2000 Vol2000P n°8043 par Mme Tétard veuve Boudard à l'Etat
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AE	0368	277	chemin du champs st Denis	terres	acte du 12 12 2000 publié le 29 12 2000 ref 2000 P 8497 par M. HOSTELET à l'Etat

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00186-24218-1-12-288	GROSLAY	AI	0087	438	Les Glaisipres	vergers	Acte du 23 janvier 1975 enregistré le 18 février 1975 volume 1398 n° 9; acquisition de DAUNARD au profit de l'Etat; prix : 36000 fr.
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AI	0262	842	les glaisipres-les rouillons	Landes	Acte du 11 juin 1990 enregistré le 20 juin 1990 volume 1990 P n° 4599; acquisition de STAHL et RAGET au profit de l'Etat; prix : 178025 fr.
950-00010-24218-1-12-288	GROSLAY	AI	0300	944	chemin du champs Ô loup ou les	Vergers	Acte 5 octobre 1973 enregistré le 20 novembre 1973 volume 902 n° 12; acquisition de NEVEUX et GILLET au profit de l'Etat, prix : 195300 fr.
950-01942-24218-1-12-288	GROSLAY	AK	0287	811	RUE DE LA GRANDE BORNE	Vergers	Acte du 20 mars 1990 enregistré le 26 mars 1990 volume 1990 P n° 2367; acquisition de RAGOT au profit de l'Etat; prix : 71250 fr.
950-02759-24218-1-12-288	GROSLAY	AN	0231	252	chemin des Hûrondeaux	Landes	Acte de vente enregistré le 21/02/1970 Vol.8659 n°5 par les consorts LAURIE à l'Etat
950-00010-24218-1-12-288	GROSLAY	AN	0326	189	7 rue de verdun et chemin du c	vergers	Acte de vente du 06/09/1974 par JIQUEL à l'Etat ; prix : 95000 Fr.
950-00010-24218-1-12-288	GROSLAY	AN	0379	1470	11 chemin du bas des Hérondeaux	vergers	Jugement d'expro du 17/04/1985 publié le 09/08/1985 vol 6210 n° 47
950-00921-24218-1-12-394	MERY-SUR-OISE	D	0079	6260	DE PONTOISE	taillies simples	expropriation du 10/05/1978

32  
33

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00009-24218-1-12-488	PIERRELAYE	AL	0213	0	chemin d'Eragny		vente du 20/11/1972 publié le 15/02/1973 vol 498 n° 13 devenu domaine public
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	A	0272				antérieur à 1958
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	A	0396				antérieur à 1958
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0244	81	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0245	2527	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0259	413	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 06/11/1979 publié le 03/12/1979 vol 3545 n° 4
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0260	595	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 06/11/1979 publié le 03/12/1979 vol 3545 n° 4
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0261	517	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 06/11/1979 publié le 03/12/1979 vol 3545 n° 4

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0262	497	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 06/11/1979 publiée le 03/12/1979 vol 3545 n° 4
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0263	1235	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0264	314	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0265	564	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 06/11/1979 publiée le 03/12/1979 vol 3545 n° 4
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0266	402	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0267	3074	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0268	634	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0269	625	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/08/1980 publiée le 12/09/1980 vol 3973 n° 14

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0270	699	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/09/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0271	222	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/09/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0272	2136	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/09/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-00394-24001-1-12-563	SAINT-LEU-LA-FORET	BH	0396	203	Lieudit " Les Andresis "	terres	vente du 19/09/1980 publié le 12/09/1980 vol 3973 n° 14
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	AW	0152	184	Les Prés sous la ville	terres	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	AW	0154	1611	Les Prés sous la ville	terres	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la SOCIETE CIVILE DE SARCELLES par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	AW	0163	122	Les Prés sous la ville	vergers	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	AX	0402	145	boulevard Montaigne	soils	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par L'Etat



N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0078	926	ave de la division Leclerc	vergers	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 aux consorts PLAIDEAU par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 12/10/2000 au profit de l'Etat
950-00010-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0079	236	113 avenue division Leclerc	bâti	acte de vente du 02 10 1972 publié le 03 11 1972 Vol. 5937 n°16 par M. et Mme LORVELLEC à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0080	96	Les mureaux	vergers	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à M. et Mme LECREURER par l'Etat 2acte d'adhésion du 25/05/2001
950-00010-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0107	454	les Mureaux	terres	acte de vente du 05 11 1979 publié le 30 11 1979 Vol 8625 N°20 par les consorts MOREAU à l'Etat
950-00010-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0242	229		sols	acte de vente du 20/09/1974 publié le 14/10/1974 Vol. 6668 N°19 par MARTIN rené à l'Etat
950-00010-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0243	260		sols	acte de vente du 20/09/1974 publié le 14/10/1974 Vol. 6668 N°19 par MARTIN rené à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0828	47	Route de Groslay	terrains à bâti	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la SARL PHILIPPON par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 07/12/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0837	361	Les Mureaux	vergers	EXPRO JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat

CT  
43  
33

02/94

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0838	263	Les Mureaux	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0841	314	Les mureaux	vergers	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à M. PIERRON par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 06/10/2000 au profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0843	34	Les mureaux	terres	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0856	126	Le Rouget	terrains à bâtir	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0857	3339	Le Rouget	terrains à bâtir	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0859	347	chemin de Chanteraine	vergers	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0867	7	chemin de la ruelle basse	sols	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la commune de SARCELLES
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0869	29	chemin de la ruelle basse	terrains à bâtir	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par l'Etat

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BD	0879	407	chemin de Chantereine	soils	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à l'encontre de la commune de SARCELLES
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0276	1029	L'orme des vignes	soils	1- Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la SCI Paul LANGEVIN par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/03/2002 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0279	391	L'orme des vignes	soils	1- Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la SCI Paul LANGEVIN par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/03/2002 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0300	351	Maïsherbes	soils	1-Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la commune de SARCELLES par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/09/2000 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0301	157	Maïsherbes	soils	1- Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la SCI Paul LANGEVIN par l'Etat 2-Acte d'adhésion du 19/03/2002 eu profit de l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0385	24	Chemin de la ruelle basse	terres	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0387	31	Chemin de chantereine	terres	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0416	138	Sentier des Loges	terres	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0418	153	Sentier des Loges	terrains à bâtir	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0420	105	Sentier des Loges	terres	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 à l'encontre de la CIRP
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0422	135	Sentier des Loges	terrains à bâtir	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0423	162	Sentier des Loges	terrains à bâtir	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0429	280	Sentier du Frecul	terrains à bâtir	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 à la CIRP par l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0439	3	L'orme des vignes	terrains à bâtir	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0440	109	L'orme des vignes	terrains à bâtir	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 par la CIRP à l'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0442	44	L'orme des vignes	terres	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 à l'encontre de la CIRP

N° TGPE	Commune	Section	Numéro	Surface	Adresse	NATURE	Origine propriété
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0444	243	L'orme des vignes	sols	JUGEMENT N°13/02 du 13 juin 2003 publié le 25 11 2003 Vol.2003 P N°6723 à l'encontre de la CIRP
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0466	50	L'orme des vignes	terrains à bâtir	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par L'Etat
950-01942-24218-1-12-585	SARCELLES	BE	0478	39	L'orme des vignes	terrains à bâtir	Ordonnance d'expropriation du 28 06 2000 publiée le 21 07 2000 réf 2000P4096 à la CIRP par L'Etat
950-00010-24218-1-12-598	SOISY SOUS MONTMORENCY	AB	0212	710	AVENUE DES MARRONNIERS	Vergers	Acte de vente du 19 mars 1971 enregistré le 2 avril 1971 volume 51 n° 4 par GUIGNE-BOLOGNE et MARGUERIE à l'Etat ; prix : 84500 fr.,
950-00010-24218-1-12-598	SOISY SOUS MONTMORENCY	AB	0218	401	5, AVENUE DES MARRONNIERS	sols	Acte de vente des 17 mars et 17 avril 1972 enregistré le 8 mai 1972 volume 384 n° 7 par MARIAT et COLSON à l'Etat ; Prix : 270000 fr.,
950-00010-24218-1-12-598	SOISY SOUS MONTMORENCY	AC	0466	43	RUE DE LA FOSSE AUX MOINES	Vergers	1°) Acte de vente du 2 mai 1977 enregistré le 3 juin 1977 volume 2373 n° 8 par LAUF et VILLENEUVE à l'Etat; prix 172500 fr. partie,
950-00010-24218-1-12-598	SOISY SOUS MONTMORENCY	AC	468	29	RUE DE LA FOSSE AUX MOINES	Jardins	expropriation du 23/12/1987 publié le 06/04/1988 vol 7798 n° 8

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00522

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A M. VINCENT BIVEN,  
DOCTEUR VETERINAIRE A SARCELLES (95200)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 20 juillet 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Vincent BIVEN, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de collaborateur libéral des docteurs DEBRAY Christine et SIBUE Alain, vétérinaires sanitaires, 67 rue Pierre Brossolette à 95200 SARCELLES.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 24 JUIL. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle FLEURIANE MARULIER,  
DOCTEUR VETERINAIRE A SANNOIS (95110)

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00524

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 juin 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Fleuriane MARULIER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs MERSCH Nathalie et Manuel, vétérinaires sanitaires, 36 boulevard Charles de Gaulle à 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **24 JUIL. 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anné-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° 95-2009-JEP 004**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément «jeunesse et éducation populaire» du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

*Nom de l'association* : **100 Transitions**

*Adresse du siège social* : Centre socioculturel L. Aragon - 20, bis avenue F. Mitterrand - 95500 GONESSE

*Objet de l'association* : Développer la production audiovisuelle de films, réaliser des projets artistiques pluridisciplinaires et favoriser les échanges et l'accès aux pratiques artistiques.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 13 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation, Le  
Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale  
du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 95-09-S-10**

la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

sur instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

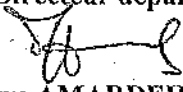
Nom de l'Association : **UNION DE VIET VO DAO DE MERY**  
Adresse du siège social : **13 RUE DU MUGUET**  
**95540 MERY SUR OISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux**  
**Affinitaires**

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2009.

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Pierre AMARDEILH

**551**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale  
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-09-S-11

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE DOMONT MONTMORENCY  
Adresse du siège social : ROUTE DE MONTMORENCY  
95330 DOMONT

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : Fédération Française de Golf

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental,

Le Directeur Départemental  
Par Intérim

  
Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale  
du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N° 95-09-S-12**

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

Sur instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



**Article 1er :** L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO**  
Adresse du siège social : **HÔTEL COMMUNAUTAIRE  
10 AVENUE MARCEL PERRIN  
95540 MERY SUR OISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées**

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 27 juillet 2009.

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,  
Le Directeur départemental,

**Le Directeur Départemental  
Par Intérim**

  
Pierre AMARDEILH

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts au titre de l'année 2009**

NOR : BCFL0917440V

Un arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 juillet 2009 a autorisé au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des impôts.

1. Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des impôts est fixé à 70.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction des services fiscaux des Hautes-Alpes, à la résidence de Gap ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, à la résidence de Cannes ;
- 2 postes à la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes, à la résidence de Nice ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux des Côtes-d'Armor, à la résidence de Loudéac ;
- 2 postes à la direction des services fiscaux du Morbihan, à la résidence de Pontivy ;
- 3 postes à la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à la résidence de Bonneville ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à la résidence de Sallanches ;
- 2 postes à la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à la résidence de Thonon-les-Bains ;
- 4 postes à la direction des grandes entreprises, à la résidence de Pantin ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est, à la résidence de Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest, à la résidence de Saint-Denis ;
- 5 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, à la résidence de Noisy-le-Grand ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux de l'Essonne, à la résidence de Corbeil ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux de l'Essonne, à la résidence de Palaiseau ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence d'Asnières ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Colombes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Gennevilliers ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Nanterre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Neuilly-sur-Seine ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Suresnes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Boulogne-Billancourt ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, à la résidence de Sèvres ;
- 3 postes à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis, à la résidence d'Aubervilliers ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis, à la résidence de Montreuil ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis, à la résidence de Pantin ;
- 2 postes à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis, à la résidence de Saint-Denis ;
- 4 postes à la direction des services fiscaux du Val-de-Marne, à la résidence de Créteil ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux du Val-de-Marne, à la résidence de Maisons-Alfort ;
- 2 postes à la direction des services fiscaux du Val-de-Marne, à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés ;

- 2 postes à la direction des services fiscaux du Val-de-Marne, à la résidence de Vincennes ;
- 3 postes à la direction des services fiscaux du Val-d'Oise, à la résidence d'Argenteuil ;
- 4 postes à la direction des services fiscaux du Val-d'Oise, à la résidence de Garges-lès-Gonesse ;
- 1 poste à la direction des services fiscaux des Yvelines, à la résidence de Poissy ;
- 3 postes à la direction des services fiscaux des Yvelines, à la résidence de Saint-Germain-en-Laye ;
- 3 postes à la direction des services fiscaux des Yvelines, à la résidence de Versailles.

## 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 10 septembre 2009.

- L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 21 au 25 septembre 2009.
- L'audition des candidats par les commissions de sélection est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de seize à vingt-cinq ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'entretien. Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

- Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.
- La durée de l'audition est fixée à quinze minutes.

## 6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficie d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

- Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission de titularisation, l'agent est titularisé dans le corps des agents administratifs des impôts.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement) ou sur le site internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), rubriques « Espace candidat », « Recherche d'emploi », « Offres spécialisées », « Travailler dans l'administration », « Jeunes de moins de 26 ans : comment travailler dans la fonction publique », « Fiche d'information et de candidature sur le PACTE ».

# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

## L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET	17950221600015
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Secteur	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE	Téléphone	0134245620
Adresse	N° : 6 bd. de l'Oise Le Montaigne Commune : CERGY-PONTOISE Code postal : 95036	Courriel	dsf.val-d'oise@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Anne-Marie ESCOUBET Vivianne VINCENT	Téléphone	0134245662 0134245633
Fonction	Directrice divisionnaire RH Inspectrice RH	Courriel	anne-marie.escoubet@dgfip.finances.gouv.fr vivianne.vincent@dgfip.finances.gouv.fr

## L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Catégorie / Cadre d'emplois	catégorie C	Date de début	01	12	09
Emploi exercé	Agent Administratif des Impôts	Date de fin	30	11	10
Rémunération brute mensuelle	1 341,29 €	Durée hebdomadaire	35 heures		
Qualifications particulières du poste de l'emploi					
Description de l'emploi	Affecté dans un service des impôts, sous l'autorité directe d'un contrôleur, il participera à l'établissement et au recouvrement de l'impôt des particuliers ou des professionnels. Il effectuera, également, des travaux de gestion des dossiers, de réception du courrier et d'accueil du public.				
Lieu d'exercice de l'emploi	3 emplois à l'Hôtel des impôts d'Argenteuil, 4 emplois à l'Hôtel des impôts de Garges les Gonesse				
Domaines de formation souhaités					
Nombre de postes ouverts	7				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	10	09	2009
Lieu des épreuves de sélection	CERGY-PONTOISE		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements.

## CADRE RESERVE A L'ANPE

Date de création					
------------------	--	--	--	--	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) - rubrique Pacte

# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

## L'EMPLOYEUR

Nature / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	REF
		17950221600015
Libre / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE	Téléphone
		01 34 24 56 20
	N° : 6 bd de l'Oise Le Montaigne Commune : CERGY-PONTOISE Code postal : 95036	Carriel dsf.val-d'oise @dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Anne-Marie ESCOUBET Vivianne VINCENT	Téléphone 0134245662 0134245633
	Directrice divisionnaire RH Inspectrice RH	Courriel annemarie.escoubet@dgfip.finances.gouv.fr vivianne.vincent@dgfip.finances.gouv.fr

## L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Cadre d'emplois	cadre C	Date de début	01	12	09
Service	Adjoint technique des impôts	Date de fin	30	11	10
Rémunération brute mensuelle	1 341,29 €	Durée hebdomadaire (travail)	35 heures		
Autres particularités de l'emploi	être titulaire du permis B				
Contenu de l'emploi	Gestion du courrier et permanence au standard de l'hôtel des impôts. Accueil du public. Occasionnellement chauffeur du véhicule de service.				
Lieu d'exercice de l'emploi	HOTEL DES IMPOTS DE CERGY-PONTOISE (95)				
Niveau de formation souhaité					
Nombre de postes ouverts	1				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date de dépôt des candidatures	10	09	2009
Lieu des épreuves de sélection	CERGY-PONTOISE		

Envoyez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements.

## CADRE RESERVE A L'ANPE

N° d'inscription ANPE	
-----------------------	--

Pour plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) - rubrique Pacte

Cergy, le 24 juin 2009

TELEPHONE : 01 34 25 27 07  
TELECOPIE : 01 30 31 35 61

**DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS**

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivie par Valérie FRAGNE.

**DECISION DE MISE EN INTERIM**

Le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise,

Vu l'absence de Madame Jacqueline JACQUEMIN, Receveuse des Finances de l'arrondissement de Sarcelles, depuis le 27 avril 2009 pour raisons de santé,

Vu les nécessités de service.

décide que :

Mademoiselle Muriel GALVEZ, inspectrice principale auditrice à la Trésorerie Générale du Val d'Oise, assurera l'intérim de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et ce jusqu'à la reprise de fonction de Madame Jacqueline JACQUEMIN.

Cette décision prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise,

  
Michel MALLIEU-LASSUS

558



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

3 AVENUE DU 8 MAI 1945

P 40102

6203 SARCELLES CEDEX

téléphone : 01 34 04 14 49

télécopie : 01 34 04 14 31

Affaire suivie par : Muriel GALVEZ

## DECISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée Muriel GALVEZ, gérante intérimaire de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles,

Décide :

### Article 1er :

Délégation générale est donnée à **Madame Nadine BOUILLOT**, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, à l'effet de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux attributions qui m'ont été déléguées par Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du Val-d'Oise, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

### Article 2 :

Délégation générale est donnée à :

- **Madame Nadine BOUILLOT**, receveuse-perceptrice du Trésor public, fondée de pouvoir, chef du service collectivités locales et action économique,
- **Madame Marie-Cécile JIMENEZ**, inspectrice du Trésor public, chef du service recouvrement,
- **Madame Sonali DAURIAN**, inspectrice du Trésor public, chef du service comptabilité-épargne également chargée de suivre le pôle de recouvrement contentieux offensif,

à l'effet de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion non déléguée et aux affaires qui s'y rattachent, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

559

Article 3 :

En cas d'empêchement de ma part ou d'empêchement de Mesdames Nadine BOUILLOT, Marie-Cécile JIMENEZ et Sonali DAURIAN sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale est donnée à :



**Madame Bénédicte BONNINGUE**, contrôleuse du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au service collectivités locales et action économique,



**Madame Lucienne PHILIPPE**, contrôleuse principale du Trésor public, à l'effet de signer tous documents relatifs au secteur recouvrement.

Article 4 :



**Mesdemoiselles Sabrina HAOUADEC, Christel TREMOR et Céline PASTRE**, agents d'administration du Trésor public ont procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ou par chèque bancaire ou postal.

L'inspectrice principale,  
Gérante intérimaire



Muriel GALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Immeuble Atrium  
Bld de l'Oise  
14 CERGY PONTOISE  
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 91  
Télécopie : 01 30 75 24 89

Services d'informations  
Public :

Emploi 0 825 347 347  
2€/mn)  
Service Public 39 39  
2€/mn)  
Internet : www.travail.gouv.fr

**ARRETE N° 2009/01**  
**PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE**  
**DE LA SOCIETE SPIE Oil & Gas Services S.A.S**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société SPIE Oil & Gas Services S.A.S dont le siège social est situé : 10, Avenue de l'Entreprise – Parc Saint Christophe – Pôle Edison 3 – 95861 CERGY PONTOISE Cedex , signé le 23 juin 2009 par l'entreprise et les organisations syndicales CFDT et CGT ;

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la Société SPIE Oil & Gas Services S.A.S le 24 juin 2009 ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2009 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'accord d'entreprise conclu le 23 juin 2009 dans le cadre des dispositions de la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales CFDT et CGT**

Et

**M. Pascal LOBRY Directeur des Ressources Humaines**  
**de l'établissement SPIE Oil & Gas Services S.A.S**  
**10, Avenue de l'Entreprise – 95863 Cergy Pontoise Cedex**  
**déposé le 24 juin 2009**

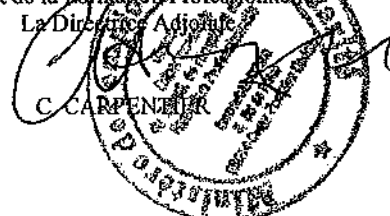
Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2009** au **31 décembre 2011**.

Article 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle  
La Directrice Adjointe





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction Départementale du  
Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle du  
Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE  
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 91  
Télécopie : 01 30 75 24 69

Services d'informations  
du public :

Info-Emploi 0 825 347 347  
(0,12€/mn)  
Atto, Service Public 39 39  
(0,12€/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

**ARRETE N° 2009/02**  
**PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE**  
**DE LA SOCIETE SPIE Communications**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société SPIE Communications dont le siège social est situé : 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint Christophe - Pôle Edison 3 - 95861 CERGY PONTOISE Cedex , signé le 23 juin 2009 par l'entreprise et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO;

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la Société SPIE Communications le 24 juin 2009 ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2009 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord d'entreprise conclu le 23 juin 2009 dans le cadre des dispositions de la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO**

**Et**

**M. Gilles BRAZEY Directeur Général**  
**de l'établissement SPIE Communications**

**dont le siège social est situé**

**10, Avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise Cedex**  
**déposé le 24 juin 2009**

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

**Article 2** : Cet accord concerne les établissements suivants :

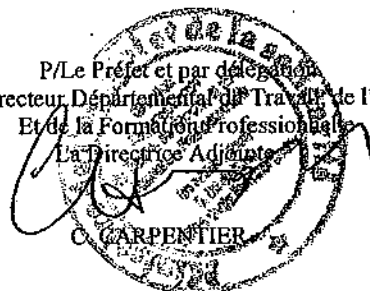
- SPIE Communications situé 53, Boulevard de Stalingrad - 92240 Malakoff
- SPIE Communications situé 102, Rue Etienne Dolet - 92240 Malakoff

**Article 3** : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

**Article 4** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation Professionnelle  
La Directrice Adjointe



562

-----  
Service ressources humaines  
-----

2009 - 90

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales, article R. 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif à la liste des personnels composant le groupe de recherches et d'intervention en milieu périlleux au titre de l'année 2009 ;

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : La liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est modifiée comme suit :

Personnels ajoutés à la liste :

**- Sauveteurs (IMP 2) :**

- BOGET Nicolas, né le 19 juillet 1979,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- GEMIN Guillaume, né le 16 février 1984,
- GOUJARD Johnny, né le 08 décembre 1981,
- LAUTIER Guillaume, né le 06 juillet 1981,
- MARCHAND Benoît, né le 09 février 1983.

Personnel ôté de la liste :

**- Sauveteurs (IMP 2) :**

- ROCHAIS Aurélien, né le 30 août 1983,

**Article 2** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 juin 2009

Le préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Cabinet

Michel BERNARD

563

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
-----

**ARRETE N° 2009-00641**  
**relatif à l'organisation de la préfecture de police**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Hauts-de-Seine en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Val-de-Marne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration et des directions, services et laboratoire suivants :

1. Les directions et services actifs, qui sont :

- la direction de l'ordre public et de la circulation ;
- la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- la direction de la police judiciaire ;
- la direction du renseignement ;
- la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- l'inspection générale des services, à laquelle est rattaché le service information et sécurité ;

2. Les directions et services administratifs, qui sont :

- la direction de la police générale ;
- la direction des transports et de la protection du public, à laquelle sont rattachés l'institut médico-légal, la direction des services vétérinaires et le service technique d'inspection des installations classées ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

- le service des affaires immobilières ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

### 3. Le laboratoire central.

#### Article 2

Le cabinet du préfet de police comprend :

- le service du cabinet ;
- le service de la communication ;
- la cellule de coordination de la lutte anti-délinquance ;
- le service de la mémoire et des affaires culturelles ;

#### Article 3

Sont rattachés au secrétariat général de la zone de défense de Paris :

- l'état-major de zone ;
- le service interdépartemental de défense et de protection civiles.

#### Article 4

Sont rattachés au secrétariat général pour l'administration :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- le service des affaires immobilières ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux.

Est également rattachée au secrétariat général pour l'administration, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, direction active, pour les attributions autres que les missions opérationnelles concourant directement à l'exercice de la police active.

#### Article 5

L'organisation et les missions du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, du secrétariat général pour l'administration, des directions et des services actifs et administratifs et du laboratoire central de la préfecture de police sont précisées par arrêté du préfet de police.

#### Article 6

L'arrêté n° 2008-00427 du 28 juin 2008 est abrogé.

3/4



Article 7

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, - 7 AOUT 2009

Le Préfet de Police,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. GAUDIN', is written over a long, thin horizontal line that extends from the left side of the page towards the right.

Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
-----

Arrêté n° 2009-00642

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité  
de l'agglomération parisienne**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Hauts-de-Seine en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Val-de-Marne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

## TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

**Art. 3.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

**Art. 4.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

**Art. 5.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 6.** - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
*Les services centraux*

**Art. 7.** - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 dénommé « sous-direction régionale de police des transports », compétent sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

*SECTION 1*  
**L'état-major**

**Art. 8.** - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattachée la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'analyse et la synthèse de la délinquance et de la criminalité ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dans la direction et l'évaluation de l'action des services dans les domaines concernés.

*SECTION 2*  
**La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération**

**Art. 9.** - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend les unités suivantes :

- La compagnie de sécurisation de l'agglomération, constituée en unités territoriales ;
- La brigade anti-criminalité de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La brigade cynophile de l'agglomération.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

### SECTION 3

#### La sous-direction régionale de police des transports

**Art. 10.** - La sous-direction régionale de police des transports, qui est également chargée d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend, outre l'état-major directement rattachés au sous-directeur :

- La brigade des réseaux ferrés d'Ile-de-France, composée :
  - Du bureau de la coordination opérationnelle,
  - Du service de sécurisation générale des réseaux,
  - Du service de police des gares parisiennes,
  - Du service d'investigations judiciaires ;
- L'unité de sécurisation des transports en commun de surface de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### SECTION 4

#### La sous-direction de la gestion opérationnelle

**Art. 11.** - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements ;
- Le service de gestion opérationnelle de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation.

### CHAPITRE II

#### *Les directions territoriales de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne*

**Art. 12.** - Les directions territoriales de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

### SECTION 1

#### La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

**Art. 13.** - La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui exerce sa compétence sur le territoire de Paris, comprend des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en districts.

**Art. 14.** - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- Le service de l'investigation transversale, chargé de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- Le service du traitement judiciaire des accidents ;
- Le service du stationnement payant et des enlèvements ;
- Le service de prévention, de police administrative et de documentation.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

**Art. 15.** - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire de chacun des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS Jusqu'au 31 décembre 2009	CIRCONSCRIPTIONS A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010
<u>1<sup>er</sup> DISTRICT</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 7 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> arrondissements
<u>2<sup>ème</sup> DISTRICT</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 10 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> et 19 <sup>ème</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> , 19 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements
<u>3<sup>ème</sup> DISTRICT</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 <sup>ème</sup> , 6 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 20 <sup>ème</sup> arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 <sup>ème</sup> , 6 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> arrondissements

**Art. 16.** - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont composées chacune :

- D'un service de la police de quartier composé, notamment, des brigades de policiers de quartiers ;

2009-00642

.../...

- Du service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaires assurant en permanence, l'accueil du public et le traitement judiciaire en temps réel, ainsi que les investigations menées par les groupes spécialisés et les brigades anti-criminalité en tenue civile ;
- Du service de voie publique chargé de la sécurité générale et du secours ;
- De la mission locale de prévention et de communication.

## SECTION 2

### **Les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Art. 17.** - Les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire respectivement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, comprennent des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité.

**Art. 18.** - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;
- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- Le service de l'ordre public, chargé des missions de maintien de l'ordre, de sécurisation et de lutte contre la criminalité ;
- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- Le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

**Art. 19.** - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

.../...

## 1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Aanieres, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

.../...



## 2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubon, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

## 3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	<u>CRETEIL</u>	Créteil, Bonneuil
	<u>ALFORTVILLE</u>	Alfortville
	<u>BOISSY-SAINT-LEGER</u>	Boissy-Saint-Léger, Limell-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	<u>CHARENTON-LE-PONT</u>	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	<u>MAISONS-ALFORT</u>	Maisons-Alfort
	<u>SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS</u>	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	Vitry-sur-Seine
	<u>CHOISY-LE-ROI</u>	Choisy-le-Roi, Orly
	<u>IVRY-SUR-SEINE</u>	Ivry-sur-Seine
	<u>VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</u>	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	<u>L'HAY-LES-ROSES</u>	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	<u>LE KREMLIN-BICETRE</u>	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	<u>CHAMPIGNY-SUR-MARNE</u>	Champigny-sur-Marne,
	<u>CHENNEVIERES-SUR-MARNE</u>	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	<u>FONTENAY-SOUS-BOIS</u>	Fontenay-sous-Bois
	<u>VINCENNES</u>	Vincennes, Saint-Mandé

**Art. 20.** - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont composées, chacune :

- D'une unité de sécurité de proximité, qui assure les missions de première intervention et de police secours ;

.../...

- D'une brigade de sûreté urbaine, chargée de l'investigation judiciaire.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 21.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

**Art. 22.** - L'arrêté n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 23.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 septembre 2009.

**Art. 24.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le - 7 AOUT 2009

  
**Michel GAUDIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
-----

**Arrêté n° 2009-00643**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009 - 898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Hauts-de-Seine en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Val-de-Marne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

### TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2.** - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement du centre de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

**Art. 3.** - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

**Art. 4.** - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

**Art. 5.** - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police définie pour l'exercice des attributions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi.

**Art. 6.** - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 7.** - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

### SECTION I<sup>ère</sup>

#### La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

**Art. 8.** - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne se compose d'un état-major et de services territoriaux.

**Art. 9.** - L'état-major comprend :

- La salle d'information et de commandement ;
- Le bureau d'état-major opérationnel ;

- Le bureau des surveillances et des plans de protection ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- L'unité de conception et de diffusion infographique.

Sont rattachés à l'état-major :

- Le service d'ordre public de nuit et la compagnie d'intervention de nuit, qui lui est rattachée ;
- La compagnie spécialisée d'intervention ;
- Le groupe de sécurisation des déplacements officiels ;
- L'unité des barrières.

**Art. 10.** - Les services territoriaux sont organisés en trois districts d'ordre public, qui, chacun, disposent de deux compagnies d'intervention et couvrent le territoire de plusieurs arrondissements de Paris selon la répartition suivante :

- Le 1<sup>er</sup> district compétent pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements ;
- Le 2<sup>ème</sup> district compétent pour les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ;
- Le 3<sup>ème</sup> district compétent pour les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements.

En outre, les services et unités des districts exercent également leur compétence sur le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

## SECTION 2

### La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

**Art. 11.** - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- 1° L'état-major régional de circulation, qui s'appuie sur la salle d'information et de commandement ;
- 2° La division opérationnelle régionale de la circulation routière composée :
  - Du service des compagnies de circulation, constitué d'unités territoriales ;
  - Du service des compagnies motocyclistes ;
  - Du service de circulation du périphérique ;

3° La division opérationnelle régionale de la sécurité routière composée :

- Du service de répression de la délinquance routière ;
- Du pôle prévention routière ;
- Du service d'études d'impact.

4° Le service des brigades de contrôle des taxis et des véhicules de remise.

En outre, sont rattachés pour emploi à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières :

- Les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

#### *SECTION 3*

### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

**Art. 12.** - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend, outre le bureau de commandement :

- Le service de surveillance et de protection ;
- Le service de garde de l'Elysée ;
- Le service de garde des services centraux ;
- Le service de garde des centres de rétention administrative de Paris.

#### *SECTION 4*

### **La sous-direction de la gestion opérationnelle**

**Art. 13.** - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

.../...



**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 14.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

**Art. 15.** - L'arrêté n° 2005-21067 du 28 mai 2005 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 16.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 septembre 2009.

**Art. 17.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 AOUT 2009

  
Michel GAUDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
-----

**Arrêté n° 2009-00644**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la**  
**préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Vu le décret n° 2009 - 898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-898 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Hauts-de-Seine en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Val-de-Marne en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

#### TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2.** - La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction centrale du renseignement intérieur pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction centrale du renseignement intérieur, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

**Art. 3.** - La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de l'échelon régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services départementaux d'information générale des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

**Art. 4.** - Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et les infractions liées à l'emploi des étrangers de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il intervient en coordination avec les services de police territorialement compétents.

**Art. 5.** - La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 6.** - La direction du renseignement de la préfecture de police comprend quatre sous-directions organisées en divisions et sections.

**Art. 7.** - La sous-direction chargée de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 8.** - La sous-direction chargée de l'information générale de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « état-major, suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Le pôle « services territoriaux », composé des services territoriaux d'information générale des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 9.** - La sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers de l'agglomération parisienne comprend :

.../...

- La division « lutte contre l'immigration irrégulière » ;
- La division « lutte contre la délinquance organisée liée à l'immigration ».

**Art. 10.** - La sous-direction chargée du support opérationnel en charge du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 11.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

**Art. 12.** - L'arrêté n° 2008-00448 du 2 juillet 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

**Art. 13.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 septembre 2009.

**Art. 14.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 7 AOUT 2009

  
Michel GAUDIN

2009-00644

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PREFECTURE DE POLICE  
-----**Arrêté n° 2009-00645**  
**relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009 - 898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale.

.../...

Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, et par un adjoint fonctionnel, qui exerce les fonctions de sous-directeur de l'administration et de la modernisation.

Elle relève, pour ses actes de gestion, de l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des missions de police sur les voies d'eau, les berges et dans l'espace aérien ainsi que dans le domaine du contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication et aux véhicules.

**Art. 3.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, au profit de la préfecture de police et des services actifs de la police nationale implantés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, de :

1° Mettre en œuvre des moyens techniques, dont les engins spéciaux, ou les techniques répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2° Réaliser des interventions techniques, en particulier en matière de sonorisation, d'électricité, de photo et de vidéo et d'équipements spécialisés ;

3° Concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes d'information et de communication et en assurer l'acquisition, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et l'évolution des équipements et des systèmes, et d'une manière générale assurer l'évolution, la sécurité, la gouvernance des systèmes d'information et de communication, ainsi que l'exploitation des dispositifs associés ;

4° Assurer la fonction achats, le déploiement, la maintenance et le renouvellement et la mutualisation des équipements, en ce qui concerne les matériels roulants, l'habillement, l'armement, le matériel technique spécifique, les fournitures, l'imprimerie et la reprographie ;

5° Assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services.

.../...

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à apporter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris.

**Art. 4.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux secours d'urgence sur les dites voies.

**Art. 5.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 6.** - La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- La sous direction du soutien opérationnel ;
- La sous direction de l'administration et de la modernisation ;
- La sous direction des systèmes d'information et de communication ;
- La sous direction du soutien technique.

**Art. 7.** - Les services directement rattachés au directeur sont :

- L'état-major, qui comprend un centre d'information et de commandement ;
- Le service de la stratégie, de la prospective et de l'innovation.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction est rattaché au directeur.

**Art. 8.** - La sous direction du soutien opérationnel comprend :

- 1° Le bureau de gestion des moyens ;
- 2° Le centre opérationnel des ressources techniques, composé :
  - Des moyens aériens,
  - Des sections équipements spécifiques, photo-vidéo, moyens audio ;

.../...



3° Le service du soutien opérationnel logistique, composé :

- De l'unité de soutien opérationnel,
- De l'unité des enlèvements,

4° Le service du soutien opérationnel spécialisé, composé :

- Du service chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables créé par l'article 4 du décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 susvisé et dénommé « brigade fluviale »,
- De l'unité des contrôles techniques,
- Des écoles de conduite auto et moto.

**Art. 9.** - La sous direction de l'administration et de la modernisation comprend :

1° La mission « organisation et discipline » ;

2° Le service « achats publics, finances, évaluation », composé :

- De la mission évaluation et contrôle de gestion,
- Du bureau des finances,
- Du bureau de la commande publique ;

3° Le service des ressources humaines et de l'environnement professionnel, composé :

- Du bureau des ressources humaines,
- Du bureau de l'environnement professionnel ;

4° Le service du traitement documentaire composé :

- Du bureau de la valorisation documentaire,
- Du bureau des moyens techniques d'édition ;

**Art. 10.** - La sous-direction des systèmes d'information et de communication comprend :

1° La mission « gouvernance des systèmes d'information et de communication » ;

2° Le service de la gestion des moyens, composé :

- Du bureau des affaires juridiques,
- Du bureau de la gestion locale des ressources humaines,
- Du bureau « achats et logistique » ;

3° Le service « études et projets logiciels », composé :

- De la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage,

- Du bureau pilotage des projets et applications,
- Du bureau ingénierie des logiciels ;

4° Le service des infrastructures opérationnelles, composé :

- Du bureau de l'ingénierie bâtiminaire,
- Du bureau de l'ingénierie radio,
- Du bureau équipements et déploiements,
- Du bureau exploitation et maintenance radio ;

5° Le service « exploitation-poste de travail », composé :

- Du centre de services et supervision,
- Du bureau de gestion des infrastructures,
- Du bureau exploitation et maintenance informatique et téléphonique,
- De la cellule pilotage et sécurité.

**Art. 11.** - La sous-direction du soutien technique comprend :

1° Le service de la gestion des moyens, composé :

- Du bureau de gestion des moyens,
- Du bureau des moyens mobiles,
- De la mission « transports » ;

2° Le service des ateliers mécaniques et du contrôle technique des taxis, composé :

- Des ateliers moto,
- Des ateliers auto,
- De la brigade du contrôle technique des taxis ;

3° Le service « équipement individuel et collectif », composé :

- Du bureau de l'habillement et des tenues spécifiques,
- Du bureau de l'armement.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police.

**Art. 13.** - L'arrêté n° 2005-20960 du 17 octobre 2005 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 14.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 14 septembre 2009.

**Art. 15.** - Le préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, et le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le - 7 AOUT 2009

La Préfet de Police

  
Michel GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Versailles

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## DELEGATION DE GESTION

RELATIVE A L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES DANS LE CADRE DU  
DEPLOIEMENT DE CHORUS

Entre l'inspection académique du Val-d'Oise représentée par M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le rectorat de Versailles représenté par M. Alain BOISSINOT, recteur, chancelier des universités, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme n°140 et des dépenses et des recettes de niveau départemental du programme n° 230 à l'exception des bourses de collège de l'enseignement public.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

### Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

### Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

### Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

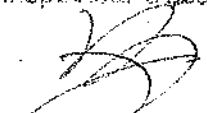
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

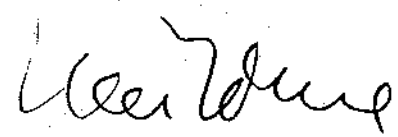
Fait, à Versailles, le 29 juin 2009

Le délégant de gestion  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'éducation  
nationale du Val-d'Oise

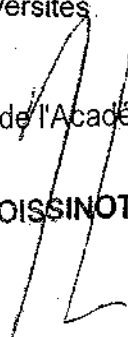
L'Inspecteur d'académie

  
Jean-Louis Brisson

Vu et approuvé, le Préfet du Val-d'Oise

  
Paul-Henri TROLLÉ

Le délégataire de gestion  
Recteur de l'académie de Versailles,  
Chancelier des universités

  
Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT

Copies : Autorité chargée du contrôle financier  
Comptable public assignataire  
Préfet de la Région Ile-de-France

**ANNEXE : liste des agents placés sous l'autorité du Recteur bénéficiant  
d'une délégation de signature à caractère financier**

- Mme Marie-Pierre LUIGI, secrétaire générale
- Mme Déborah BE, secrétaire générale adjointe
- Monsieur Michel GUILLON, secrétaire général adjoint
- Madame Annie GALICHER, secrétaire générale adjointe
- Madame Frédérique MICHAUX, chef de la division des affaires financières
- Monsieur Mohamed BYBI, adjoint au chef de la division des affaires financières
- Madame Solange SOLER, chef de la DAF 2

Direction régionale Ile-de-France

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200923

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 24/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à PARMAIN (95) Lieu-dit Parc de l'Isle Adam sur la parcelle cadastrée AB 183p pour une superficie de 378 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de PARMAIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2009

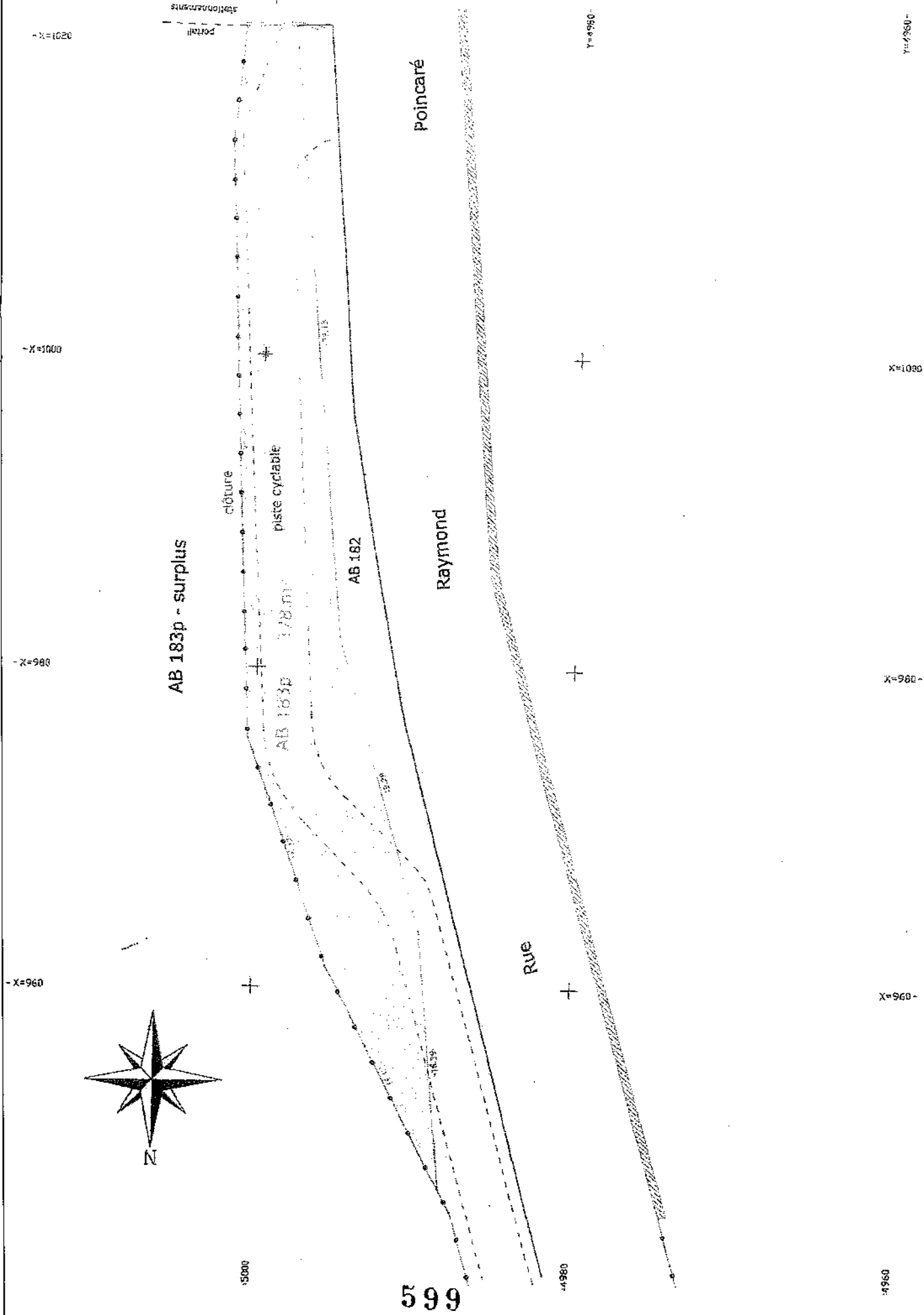
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Olivier MILAN

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA 1, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.





- X=960

- X=980

- X=1000

- X=1020

X=960 -

X=980 -

X=1000 -

Y=4990 -



5000

599

4980

4960

AB 183p - surplus

AB 183p

AB 182

clôture

piste cyclable

Poincaré

Raymond

Rue

stationnements

portail

Y=4990